

Reo 35369-35/33

COMPAGNIE ANONYME

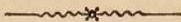
DU

# CANAL DE LALANDE

( HAUTE-GARONNE )



ACTES ADMINISTRATIFS



CONCESSIONNAIRE

ISIDORE OLLÉAC-BRONSWICK, PROMOTEUR

—  
1880

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE

MINISTRE

Travaux Publics

N° 200

DÉCRET

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics ;

Vu l'avis du conseil d'administration, en date du 15 août 1870, par lequel il est proposé de faire exécuter, dans le département de la Seine, les travaux de construction et de réparation des fortifications de la commune de Vincennes, Saint-Louis, Courbevoie, Gennevilliers, etc. ;

Sur la proposition du chef de service des Travaux Publics, de faire exécuter, dans le département de la Seine, les travaux de construction et de réparation des fortifications de la commune de Vincennes, Saint-Louis, Courbevoie, Gennevilliers, etc. ;

En conséquence, a ordonné et ordonne :

1° Que les travaux de construction et de réparation des fortifications de la commune de Vincennes, Saint-Louis, Courbevoie, Gennevilliers, etc. soient exécutés par l'entrepreneur qui aura été désigné par le conseil d'administration, en date du 15 août 1870 ;

2° Que le montant des dépenses à faire pour l'exécution de ces travaux soit inscrit au budget de la commune de Vincennes, Saint-Louis, Courbevoie, Gennevilliers, etc. ;

3° Que le chef de service des Travaux Publics soit chargé de surveiller l'exécution de ces travaux ;

4° Que le chef de service des Travaux Publics soit chargé de faire passer les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux ;

5° Que le chef de service des Travaux Publics soit chargé de faire passer les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux ;

6° Que le chef de service des Travaux Publics soit chargé de faire passer les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux ;

7° Que le chef de service des Travaux Publics soit chargé de faire passer les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux ;

8° Que le chef de service des Travaux Publics soit chargé de faire passer les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux ;

9° Que le chef de service des Travaux Publics soit chargé de faire passer les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux ;

10° Que le chef de service des Travaux Publics soit chargé de faire passer les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux ;

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~~~~  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
~~~~~

MINISTÈRE

DES

Travaux Publics.

---

N° 293.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics :

Vu l'avant projet présenté , le 1<sup>er</sup> août 1876 , par le sieur OLLÉAC-BRONSWICK, d'un Canal d'Irrigation, dit **Canal de Lalande**, dérivé de la Garonne et destiné à l'irrigation d'une partie des territoires des communes de *Toulouse* , *Launaguet* , *Aucamville* , *Fonbeauzard* , *Saint-Alban* , *Castelginest* , *Graten-tour* et *Bruguières* , dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu la pétition du sieur OLLÉAC-BRONSWICK , demandant la concession dudit Canal , du 12 février 1872, sa lettre du 24 décembre 1879 et le projet de convention annexé à la dite lettre ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle l'avant-projet susvisé a été soumis dans les communes intéressées,

du 5 au 25 août 1876, conformément à l'Ordonnance royale du 18 février 1834, et notamment l'avis favorable de la Commission d'enquête du 15 septembre 1876 ;

Vu les avis du Conseil Général des Ponts-et-Chaussées, des 5 mars 1877 et 3 mars 1879 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'Ordonnance royale du 18 février 1834 ;

LE CONSEIL D'ÉTAT ENTENDU

**Décète :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée, le trente avril mil huit cent quatre-vingt, entre M. le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part ; et le sieur Olléac-Bronswick, d'autre part, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'une Société qu'il a pris l'engagement de former ;

La dite convention ayant pour objet la concession, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, au sieur Olléac-Bronswick, du **Canal de Lalande**, aux clauses et conditions du Cahier des Charges annexé, ainsi que ladite convention, au présent Décret.

ARTICLE 2. — Les travaux du **Canal de Lalande** sont déclarés d'utilité publique. En conséquence, le concessionnaire est substitué aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 3. — Le Canal sera alimenté par une prise d'eau de deux mètres cubes par seconde, faite directement dans le Bassin de la Daurade, quartier Saint-Pierre, à Toulouse; il passera, dans cette ville, près de la Caserne d'Artillerie et du Magasin à Fourrages, et aboutira au quartier de Lalande, d'où il se ramifiera dans la direction des diverses communes sus-mentionnées, conformément au plan d'ensemble daté du 19 juillet 1876, qui restera annexé au présent Décret.

ARTICLE 4. — La subvention de **Un Million de francs** (1,000,000 fr.) accordée au Canal de Lalande, sera imputée sur le fonds du budget du Ministère des Travaux Publics.

ARTICLE 5. — Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le trente avril mil huit cent quatre-vingt.

**Jules GRÉVY.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**H. VARROY.**

Pour ampliation :

*Le Chef de Bureau,*

Faisant fonction de Chef de Division des services administratifs rattachés au Cabinet,

**ÉMILE MARIUS.**

Pour copie conforme :

*Le Conseiller de Préfecture, délégué,*

**NORBERT RODIÈRE.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRAITÉ DE COMMERCIALISATION DE LA BIÈRE

ARTICLE

Entre les Hautes Parties

CONVENTION

du

Le présent traité a été conclu à Paris le 15 Mars 1875, entre les Hautes Parties susdites, et a été ratifié par le Président de la République Française, le 22 Mars 1875, et par le Président de la République Prussienne, le 25 Mars 1875. Les ratifications ont été déposées à Paris le 27 Mars 1875, et ont été reconnues valables.

En foi de quoi, les Hautes Parties ont signé et apposé leurs sceaux, et ont fait apposer leurs signatures sur les exemplaires de ce traité, qui ont été déposés à Paris, et ont été reconnus valables.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

---

## CANAL D'IRRIGATION DE LALANDE

---

MINISTÈRE

DES

Travaux Publics

---

### CONVENTION

---

N° 293.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le trente du mois d'avril.

Entre le Ministre des Travaux Publics agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et Monsieur Olléac-Bronswick, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'une Société à former, pour la construction et l'exploitation d'un Canal d'Irrigation à dériver de la Garonne, dit **Canal de Lalande**.

D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Travaux Publics au nom de l'Etat concède au sus-nommé, qui l'accepte, un Canal d'Irrigation à dériver de la Garonne, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Le sus-nommé prend l'engagement, sous peine de déchéance, de justifier de la formation d'une Société anonyme au capital social

de **un million deux cent mille francs** (1,200,000 f.) dans le délai de trois mois, à partir de la date du décret de concession et du versement de la moitié du capital-actions dans un délai de six mois à partir de cette même date.

ARTICLE 2.

La présente concession est faite pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui courra à partir de la réception du Canal Principal.

ARTICLE 3.

Tous les frais pour l'établissement du Canal, à quelque titre que ce soit, seront supportés exclusivement par la Société à former.

La Société supportera également, pendant la durée de la concession, tous les frais d'Administration, d'entretien, de réparations, etc., nécessaires pour assurer l'exploitation régulière du Canal.

ARTICLE 4.

Le Ministre des Travaux Publics, au nom de l'Etat, s'engage à allouer à ladite Société, sur les fonds du Trésor, *une somme de un million de francs* (1,000,000). Cette subvention sera applicable : 1<sup>o</sup> à la prise d'eau, au canal d'aménée, au canal principal et aux branches principales de Saint-Alban et de Castelginest et Bruguières pour **cinq cent cinquante mille francs** (550,000) ; 2<sup>o</sup> à l'établissement des machines élévatoires et à la branche principale de Croix-Daurade pour **cent vingt mille francs** (120,000) ; 3<sup>o</sup> à l'établissement des branches secondaires non demandées au Cahier des charges et du réseau de distribution des eaux dans l'ensemble du périmètre de la concession pour **trois cent trente mille francs** (330,000). Chacune de ces sommes sera payée jusqu'à concur-

rence des neuf dixièmes (9/10) par à-comptes successifs, sur le vu d'états, certifiés par les ingénieurs et justifiant de l'emploi en travaux exécutés, approvisionnements ou acquisitions de terrains se rapportant à chacune des trois parties de l'entreprise, indiquées ci-dessus, d'une somme au moins double des à-comptes à délivrer. Le dernier dixième ne sera soldé qu'après la réception définitive de ladite partie de l'entreprise.

Les dits à-comptes et soldes étant subordonnés, en outre, à l'importance plus ou moins grande des ressources dont l'administration pourra disposer en vertu des Crédits Budgétaires.

#### ARTICLE 5.

La Société percevra à son profit exclusif, pendant la durée de la concession, les produits du Canal, redevances et autres, sous quelque forme qu'ils se présentent.

A l'expiration de la concession, la Société n'aura plus aucun droit sur le Canal. Elle le remettra à l'Etat en bon état d'entretien, avec tous les prolongements, développements et additions qu'elle y aura apportés.

Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera procédé par les Ingénieurs du service hydraulique, concurremment avec les agents de la Société, deux ans avant l'expiration du terme, à une reconnaissance des travaux destinée à constater s'ils sont en bon état d'entretien. Un arrêté du Ministre des Travaux Publics déterminera, le cas échéant, d'après les conclusions des Ingénieurs, les travaux à faire pour mettre le Canal en état de réception, et fixera le délai dans lequel ils devront être exécutés. A l'expiration de ce délai, si la Société n'a pas satisfait aux prescriptions de cet arrêté ministériel, l'Etat aura le droit de faire exécuter les travaux prescrits et d'en prélever la dépense sur le montant des redevances qu'il saisira, soit entre les mains des propriétaires usagers, soit entre les mains du receveur de la Société.

ARTICLE 6.

Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre des Travaux Publics.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant de la portion du Capital-Actions effectivement versée en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du Capital-Actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement, et qu'autant que le montant des redevances de tout genre souscrites par les usagers et exigibles au moment de la demande d'autorisation sera suffisant pour assurer complètement en premier lieu, le service de l'entretien et de l'Administration du Canal, et, ensuite, le remboursement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations à émettre.

**OLLÉAC-BRONSWICK**

Lu et approuvé :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**H. VARROY.**

Les bénéfices éventuels sont évalués quant à présent et pour toute la durée de la concession, à la somme de vingt-cinq mille francs pour établir la perception des droits d'enregistrement.

Paris, le premier mai 1880.

*Le Promoteur Concessionnaire,*

**OLLÉAC-BRONSWICK**

Enregistré à Paris, bureau des Actes Administratifs, le quatre

mai mil huit cent quatre-vingt, folio 46 verso, case 6. Reçu cinquante francs décimes compris.

(Signature illisible).

Certifié conforme à la Convention annexée au Décret, en date du 30 avril 1880, enregistré sous le n° 293.

*Le Chef de Bureau,*

Faisant fonction de Chef de Division  
des services Administratifs rattachés au Cabinet.

ÉMILE MARIUS.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller de Préfecture, délégué,*

NORBERT RODIÈRE.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

---

---

Ministère des Travaux Publics

---

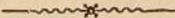
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

---



## CANAL D'IRRIGATION DE LALANDE

---



### CAHIER DES CHARGES

---

#### ARTICLE PREMIER.

Le Canal d'arrosage de Lalande, destiné à l'irrigation de la partie du département de la Haute-Garonne, située dans l'arrondissement de Toulouse, formant le territoire du canton Nord de la commune de Toulouse et ceux des communes de Launaguet, Aucamville, Fonbeauzard, Saint-Alban, Castelginest, Gratentour et Bruguières, comprend : Un Canal principal, trois branches principales et un réseau de canaux secondaires.

Ce Canal appartiendra :

Pendant les quatre-vingt-dix-neuf premières années à la Société d'irrigation concessionnaire chargée de sa construction ;

A perpétuité, après ces quatre-vingt-dix-neuf premières années, à l'État.

ARTICLE 2.

Le concessionnaire du Canal de Lalande devra exécuter et entretenir à ses frais, risques et périls, tous les travaux de construction du Canal principal, de ses branches et de tous les canaux secondaires nécessaires pour conduire l'eau à la limite de chaque propriété à arroser.

Il devra terminer les travaux des canaux principaux dans le délai de trois années à partir du décret de concession, et ceux des canaux secondaires dans le délai d'un an après que leurs directions auront été approuvées.

Chaque propriétaire sera chargé de l'entretien de sa prise *d'eau spéciale* et de l'établissement des rigoles de distribution et de tous autres travaux intéressant sa propriété.

Les eaux de colature et de versure appartiendront au concessionnaire qui en disposera comme bon lui semblera, à charge toutefois de les contenir dans des canaux distincts des cours d'eau naturels.

ARTICLE 3.

Les engagements à l'usage de l'eau seront contractés pour une période de vingt-cinq ans.

Par convention arrêtée entre les propriétaires et le concessionnaire, le droit à l'irrigation sera inhérent à la terre et la suivra, en quelques mains qu'elle passe, ce droit constituant une servitude réelle, active et passive des terrains engagés à l'arrosage.

Après la période de vingt-cinq ans, les terres en possession du droit à l'irrigation, ne pourront le perdre sans le consentement exprès des propriétaires, lesquels seront mis en demeure dans l'année qui précédera l'expiration de cette période.

ARTICLE 4.

Dans le cas où un terrain indiqué dans la souscription à l'arrosage serait situé sur un plateau isolé de toutes parts par des pentes, de manière que l'eau ne pût y être conduite qu'après avoir été plus ou moins élevée au-dessus des niveaux de distribution résultant, soit de l'emploi des machines élévatoires, soit des moyens naturels, la souscription relative à ce terrain sera considérée comme non avenue.

ARTICLE 5.

La prise d'eau sera établie dans la Garonne, au quai Saint-Pierre, à Toulouse, sur la rive droite et près le Canal de Brienne. L'aqueduc d'amenée aura son origine à cette prise d'eau et se terminera près la barrière d'octroi de Castillon.

A ce point, prendra naissance le Canal principal qui se divisera en deux branches, l'une portant toujours le nom de Canal principal à grande section, destinée à l'arrosage de tous les terrains susceptibles de recevoir l'irrigation par la pente naturelle du sol et l'autre, dite branche de Croix-Daurade, destinée à amener les eaux sur toute la partie devant être desservie par les machines élévatoires. Arrivé sur le territoire de la commune d'Aucamville, le Canal principal se divisera en deux branches principales portant : la première, le nom de branche de Saint-Alban, et la deuxième, celui de branche de Castelginest et de Bruguières, noms empruntés aux communes traversées.

ARTICLE 6.

Le tracé définitif des canaux sera déterminé ultérieurement.

Le concessionnaire ne sera tenu d'entreprendre les canaux secondaires que pour les terrains soumis à l'arrosage et groupés de manière à produire dès la première année, par les redevances, un revenu net de 6 p. % de la dépense à faire.

Il en sera de même pour la branche principale, dite de Croix-Daurade, alimentée par le moyen à machines élévatoires.

#### ARTICLE 7.

Le concessionnaire devra soumettre à l'Administration supérieure, dans le délai d'un an à dater du jour de la concession, le projet général et définitif, tant des canaux principaux que des canaux secondaires, remplissant les conditions de l'article 6 ci-dessus.

Ce projet comprendra :

Un plan général à l'échelle de un dix millième ( $\frac{1}{10,000}$ ) sur lequel sera indiqué le tracé des canaux que le concessionnaire devra établir en exécution de l'article 2 ci-dessus.

Un profil en long suivant l'axe de ces mêmes canaux.

Un certain nombre de profils en travers.

Le tableau des pentes.

Les dessins des principaux ouvrages d'art sur le passage des canaux principaux, enfin un Devis explicatif des ouvrages.

En cours d'exécution, le concessionnaire aura la faculté d'apporter les modifications qu'il pourra juger utiles d'introduire, soit dans ses tracés, soit dans la construction des divers ouvrages, moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

#### ARTICLE 8.

Le volume d'eau normal dérivé de la Garonne, pour l'alimentation du Canal d'irrigation de Lalande, au point de la prise d'eau, est fixé à deux mètres cubes ( $2^m\ 3$ ) par seconde, mais il est formellement spécifié que le fonctionnement de la prise d'eau dont il s'agit ne sera autorisé que pendant le temps où le plan d'eau de la retenue ne sera pas inférieur à la crête du barrage du Bazacle, et que, dès lors, les vannes seront complètement fermées aussitôt et tout le temps que le niveau de la retenue sera abaissé au-dessous de la crête du barrage, c'est-à-dire de la cote

de 1<sup>m</sup> 82 de l'échelle garonométrique placée contre le bajoyer de tête de gauche de l'écluse de Saint-Pierre.

Si, après le règlement des usines, il était reconnu que cette clause restrictive est susceptible d'être révisée, il serait procédé à une instruction spéciale à cet effet, après avoir entendu tous les intéressés.

Les eaux dérivées seront utilisées pour l'alimentation des communes ou propriétés privées, pour l'irrigation des terres et pour l'industrie, sans toutefois que la mise en jeu des usines puisse jamais porter préjudice aux affectations précédemment énoncées.

#### ARTICLE 9.

Les eaux non utilisées pour les irrigations, la salubrité ou les usines, seront rendues en totalité dans la Garonne ou dans les différents affluents.

#### ARTICLE 10.

Le concessionnaire devra construire et entretenir à ses frais des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux, les communications se trouveraient interceptées.

Les largeurs de ces ponts, entre les parapets, seront fixées à huit mètres (8<sup>m</sup>) au moins pour les routes nationales, à sept mètres (7<sup>m</sup>) pour les routes départementales, à cinq mètres (5<sup>m</sup>) pour les chemins de grande communication, à quatre mètres (4<sup>m</sup>) ou à trois mètres (3<sup>m</sup>) suivant leur importance et leur largeur classée, pour les chemins de petite vicinalité, et enfin à trois mètres (3<sup>m</sup>) ou à 2 mètres (2<sup>m</sup>) suivant les besoins, pour les chemins ruraux et d'exploitation.

Ces ponts seront construits en bonne maçonnerie hydraulique.

#### ARTICLE 11.

S'il y a lieu de déplacer des routes existantes, la déclivité des

pentés et rampes sur les nouvelles directions n'excédera pas trois centimètres (0<sup>m</sup> 03) par mètre pour les routes Nationales et départementales, six centimètres (0<sup>m</sup> 06) pour les chemins de grande communication et huit centimètres (0<sup>m</sup> 08) pour les autres chemins.

L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

#### ARTICLE 12.

Les ponts à construire, à la rencontre des routes Nationales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le Préfet du département, sur l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins.

#### ARTICLE 13.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux qu'il exécutera.

Les aqueducs, buses, ponts, canaux qui seront construits à cet effet seront en maçonnerie hydraulique ou en fer.

Il sera tenu, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'Administration pour arrêter, autant que possible, les filtrations d'eau à travers le Canal et pour empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses du territoire.

Les chûtes, déversoirs et prises d'eau seront également en maçonnerie hydraulique ou en fer.

#### ARTICLE 14.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures ou de payer tous les frais nécessaires pour

que les communications n'éprouvent ni interruption, ni entrave, pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et des ponts provisoires seront construits par ses soins et à ses frais, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les Ingénieurs devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'il peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

ARTICLE 45.

Le concessionnaire pourra employer dans les travaux de maçonnerie dépendants de son entreprise les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité.

ARTICLE 46.

Tous les terrains destinés à servir d'assiette au Canal d'aménée et à ses branches ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits, des cours d'eau seront achetés et payés par le concessionnaire, sauf pour celui-ci, en cas d'accord avec les propriétaires intéressés, à n'acheter que la servitude de passage de l'eau et des agents de la Compagnie et de l'Etat.

Il en sera de même pour les rigoles destinées à porter l'eau dans toutes les parties des surfaces arrosables, mais cet achat pourra être fait en concédant aux propriétaires le droit de plantation à la limite extrême de leur terrain.

ARTICLE 47.

L'entreprise étant déclarée d'Utilité Publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies, les matériaux des remblais et d'empierrement nécessaires à la

construction et à l'entretien du Canal et de ses dépendances. Il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et des matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés ou, en cas de non accord, d'après les règlements accordés par le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours, à cet égard, contre l'Administration.

ARTICLE 18.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains pour chômage, modification ou de destruction d'usines ou pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées ou payées par le concessionnaire.

ARTICLE 19.

Pendant la durée des travaux qu'il effectuera par des moyens et des Agents de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui seront prescrites par le présent Cahier des Charges.

ARTICLE 20.

Après l'achèvement total des travaux, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Le procès-verbal du ou des commissaires délégués, ne sera valable qu'après l'homologation par l'Administration supérieure.

Le concessionnaire fera faire en outre, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du Canal entier et de ses dépendances, depuis leur prise d'eau jusqu'à leur extrémité aval. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et des

autres ouvrages d'art qui pourront exister à cette époque sur tous le parcours du Canal et de ses dépendances.

Une expédition, dûment certifiée, des procès verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée aux frais du concessionnaire, dans les archives de l'Administration des Ponts-et-Chaussées.

#### ARTICLE 21.

1<sup>o</sup> Le Canal principal, les canaux secondaires et toutes leurs dépendances, seront constamment entretenus en bon état et de manière que l'écoulement des eaux soit toujours facile et sûr.

2<sup>o</sup> Le Canal devra, en outre, être constamment alimenté pendant la saison des arrosages, sans toutefois pouvoir dépasser, en temps d'étiage, le volume d'eau concédé et en se conformant à la réserve exprimée à l'article 8 ci-dessus.

3<sup>o</sup> Le concessionnaire fournira par chaque hectare une quantité d'eau équivalente à un litre par seconde, soit quatre-vingt-six mille quatre cents litres (86,400 l.) par jour, c'est-à-dire que si l'arrosage est hebdomadaire, chaque hectare recevra tous les sept jours six cent quatre mille huit cents litres (604,800 l.) soit une couche d'eau de six centimètres d'épaisseur.

4<sup>o</sup> Dans le cas où par suite de l'abaissement de la retenue du Bazacle, la prise d'eau du Canal de Lalande devrait cesser de fonctionner partiellement ou même en totalité, conformément aux dispositions de l'article 8, les souscripteurs n'auront droit à aucune indemnité, le concessionnaire se trouvant placé dans le cas de *force majeure*.

5<sup>o</sup> Le Canal pourra être constamment alimenté en dehors de la saison d'arrosage, du volume d'eau nécessaire à la mise en jeu des usines qui seraient établies sur son cours, sans toutefois dépasser le volume concédé.

6<sup>o</sup> Il pourra aussi être soumis à deux chômages de quinze jours chaque année, l'un, avant le 1<sup>er</sup> avril, l'autre, après le 15 octobre, pour le curage et la réparation de ses divers canaux.

Les chômages ne donneront lieu à aucune indemnité envers les propriétaires arrosants.

Il en sera de même pour toute interruption temporaire apportée à l'arrosage , soit continu, soit périodique , par suite d'accidents ou toute autre cas de *force majeure*.

Les usagers, pour l'emploi de l'eau comme moteur d'usines, seront soumis aux mêmes sujétions que les arrosants.

ARTICLE 22.

Il est accordé au concessionnaire un délai de un an à dater de l'approbation de la concession pour commencer ses travaux.

Si passé ce délai, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure d'exécuter cette clause, il sera déchu de tous les droits et avantages qui lui sont conférés par le présent Cahier des charges.

ARTICLE 23.

Faute par le concessionnaire d'avoir terminé ses travaux dans les délais prescrits par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des charges, il encourra la déchéance de tout le canal. Il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par les soins de l'Administration qui, à la suite d'une adjudication sur mise à prix, nommera un autre concessionnaire.

Les ouvrages déjà exécutés, seront évalués, ainsi que les approvisionnements et les portions de Canal mises en exploitation.

Le concessionnaire évincé, recevra du nouveau concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, une troisième adjudication sera ouverte après un nouveau délai de trois mois : si cette troisième n'aboutit pas, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits à la concession du Canal, et les portions du Canal déjà exécutées deviendront immédiatement la propriété de l'Etat.

ARTICLE 24.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du Canal, l'administration prendra immédiatement aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié les moyens de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des Travaux Publics.

Les dispositions des deux articles qui précèdent, ainsi que du premier article, ne seront point applicables au cas où le retard ainsi que la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 25.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal ou ses dépendances. La cote en sera calculée conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du Canal seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité et le concessionnaire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

ARTICLE 26.

Des règlements préfectoraux, rendus après que le concessionnaire et les propriétaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer l'emploi et la distribution des eaux ainsi que la police et la conservation du Canal dans toute son étendue et des ouvrages qui en dépendent.

ARTICLE 27.

Le concessionnaire aura le droit de se servir des eaux du Canal et d'en tirer profit pour la mise en jeu des usines qui seront établies sur son cours, à charge par lui de se conformer aux lois et règlements sur la police des cours d'eau et de satisfaire avant tout aux besoins de l'irrigation.

ARTICLE 28.

**Redevances d'arrosage.**

Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire, il lui sera accordé :

L'autorisation pour la durée de cette concession, de percevoir des propriétaires qui voudront arroser, une taxe annuelle de cent francs (100 fr.) par hectare, pour la partie où l'irrigation, s'effectuera au moyen de machines élévatoires et de quatre-vingt francs (80 fr.) par hectare pour celle irrigable par la pente naturelle du sol.

Ces taxes seront réduites de vingt francs (20 fr.) pour les propriétaires dont les souscriptions seront antérieures au Décret de concession.

La vente à la quantité sera substituée à la vente, à la surface, au choix des arrosants, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les diverses parcelles appelées à être successivement arrosées devront être contiguës et devront être, toutes, engagées à la garantie.

2<sup>o</sup> Les prix de cent francs (100 fr.) et de quatre-vingt francs (80 fr.) applicables à l'hectare pour les souscriptions à la surface seront applicables au demi-litre pour les souscriptions à la quantité.

Ces taxes seront réduites de vingt francs (20 fr.) pour les propriétaires dont les souscriptions seront antérieures au Décret de concession.

3° Les souscriptions ne pourront être inférieures au demi-litre.

La redevance sera perçue par hectare et par an.

Elle sera payée au litre sans distinction entre les souscriptions antérieures ou postérieures au Décret de concession.

4° Pour les eaux continues, destinées aux jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément, conformément au tableau suivant, dans lequel les eaux seront divisées en modules et fractions de modules, le module représentant *un décilitre d'eau par seconde coulant d'une manière continue.*

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE ANNUELLE EN FRANCS	
En Module (un décilitre par seconde)	En Litres (en 24 heures).	Arrosage par Machine élévatoire	Arrosage par pente naturelle du sol.
2m 00	17,280	260	240
1m 00	8,640	160	140
0m 50	4,320	100	80
0m 20	1,728	70	50
0m 40	864	40	20

On n'accordera aucune concession en fraction de module autre que celles portées dans le tableau ci-dessus.

Pour les concessions qui dépasseraient deux modules les redevances seront de cent vingt francs (120 fr.) pour chaque module en sus pour les eaux empruntées aux machines et de cent francs (100 fr.) pour celles prises aux rigoles de la partie arrosable par la pente naturelle du sol.

Les frais de conduite restent à la charge des usagers, avec faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux ou de les faire confectionner par le concessionnaire. Dans ce dernier cas, le con-

cessionnaire sera remboursé, sur mémoire, de toutes les dépenses et avances qu'il aura faites.

2° Pour les eaux d'alimentation des habitants ou destinées aux usages domestiques, les redevances seront réglées conformément au tableau ci-après.

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE ANNUELLE EN FRANCS	
En Module (un décilitre par seconde).	En Litres (en 24 heures).	Alimentation par Machine élevatoire.	Alimentation par pente naturelle du sol.
4m 00	8,640	160	140
0m 90	7,775	150	130
0m 80	6,912	140	120
0m 70	6,048	130	110
0m 60	5,188	120	100
0m 50	4,320	110	90
0m 40	3,456	100	80
0m 30	2,592	90	70
0m 20	1,728	80	60
0m 10	864	70	50
0m 05	432	60	40

Pour les concessions qui dépasseraient un module, les redevances seront de cent vingt francs (120 fr.) par chaque module en sus pour les eaux empruntées aux machines et de cent francs (100 fr.) pour celles prises aux rigoles de la partie arrosable par la pente naturelle du sol.

Il ne sera pas fait de concession au-dessous de cinq centièmes (0,05) de module.

Les frais d'établissement des conduites seront à la charge des usagers, mais les travaux seront exécutés par les soins du concessionnaire, depuis les conduites générales de distribution, jusqu'aux propriétés particulières et il sera remboursé, sur mémoire, des dépenses qu'il aura faites.

3<sup>o</sup> Pour les eaux employées comme force motrice, la redevance sera de deux cents francs (200 fr.) par force de cheval, la force de cheval étant représentée par un volume de cent litres (100 l.) par seconde tombant d'une hauteur de un mètre (1<sup>m</sup>).

Les eaux continues destinées aux jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément ainsi que celles affectées à la mise en jeu des usines, seront fournies toute l'année excepté seulement, pendant le temps où le Canal sera en chômage.

#### ARTICLE 29.

La redevance annuelle commencera à courir dès la première année où les eaux auront été introduites utilement dans les canaux par le concessionnaire et amenés sur la limite de la propriété de l'arrosant.

Elle sera exigible, par trimestre et d'avance, d'après un ou plusieurs rôles approuvés par le Préfet, tous frais de rédaction et de perception des rôles, ainsi que ceux des poursuites seront, conformément aux engagements des souscripteurs, à la charge des arrosants intéressés.

En cas de variation notable de la valeur des monnaies, la redevance pourra être révisée après enquête de manière à la maintenir, par rapport à l'ensemble des autres valeurs, dans la proportion qui lui est attribuée en ce moment.

Toutefois cette révision ne pourra avoir lieu que trente ans après la mise en eau du Canal.

#### ARTICLE 30.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vici-

nales, de Canaux ou chemins de fer qui traverseraient le Canal de Lalande, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces travaux, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service dudit Canal, ni aucun frais pour le concessionnaire.

ARTICLE 31.

Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 32.

Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du Canal et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

ARTICLE 33.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Toulouse.

Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 34.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du département de la Haute-Garonne, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 35.

Le cautionnement de l'entreprise est fixé à 50,000 francs. Il devra avoir été justifié de son versement dans les caisses du

Receveur général de la Haute-Garonne avant la signature du Décret de concession. Ce versement sera opéré, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 49 janvier 1825, soit en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Ledit cautionnement sera rendu au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'achèvement du Canal principal et des canaux secondaires obligatoires.

ARTICLE 36.

Les frais de contrôle et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire d'après les règlements qui en seront faits, conformément au Décret du 40 mai 1854.

Les frais d'enregistrement des traités relatifs à l'usage des eaux du Canal de Lalande, sont à la charge des souscripteurs.

ACCEPTÉ :

OLLÉAC-BRONSWICK

VU ET APPROUVÉ

Pour être annexé à la Convention du 30 avril 1880.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

H. VARROY.

Pour copie conforme :

*Le Chef de Bureau,*

Faisant fonction de Chef de Division,  
des services de l'Administration rattachés au Cabinet

ÉMILE MARIUS.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller de Préfecture délégué,*

NOBERT RODIÈRE.



